



**HAL**  
open science

# Quelques réflexions sur les interdits alimentaires dans le christianisme byzantin

Béatrice Caseau

► **To cite this version:**

Béatrice Caseau. Quelques réflexions sur les interdits alimentaires dans le christianisme byzantin. B. Caseau, H. Monchot. Religion et interdits alimentaires, Peeters, p. 99-110, 2022. halshs-03861473

**HAL Id: halshs-03861473**

**<https://shs.hal.science/halshs-03861473>**

Submitted on 19 Nov 2022

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Béatrice Caseau

Sorbonne université, Labex RESMED, IUF

Quelques réflexions sur les interdits alimentaires dans le christianisme byzantin

Il est convenu d'admettre que le christianisme a peu d'interdits alimentaires quand on le compare avec le judaïsme ou l'Islam mais peu ne signifie pas aucun et si ce constat est en partie exact, il ne permet pas de mesurer l'importance de ces interdits dans une société donnée ni leur histoire, or il est utile d'évaluer le respect qui leur est accordé, leur évolution ou leur éventuel abandon dans le temps pour saisir si les interdits alimentaires sont juste des prescriptions du droit religieux sans réel impact sur la société ou si au contraire ils pèsent d'un poids suffisant pour avoir une incidence économique.

De plus, le christianisme n'est pas un bloc monolithique, et on peut parler de christianismes au pluriel, tant pour la période de l'Antiquité tardive que pour celle du Moyen âge qui nous occupe ici. Cette religion, encore en formation durant les derniers siècles de l'Antiquité, continue à évoluer à travers le temps, parfois différemment selon les régions. Finalement, ces divergences dans les pratiques et la théologie aboutissent à la création de confessions chrétiennes, qui ne partagent pas les mêmes usages et ne donnent pas le même poids aux interdits alimentaires ou aux règles de pureté rituelle en lien avec l'alimentation. Des trois groupes qui existent actuellement : protestantisme, catholicisme, orthodoxie, la dernière, héritière de Byzance est celle qui donne le plus de poids aux interdits alimentaires, mais les études font défaut sur l'historique de cette situation.

Le propos de cet article est d'une part de réfléchir sur ce qui constitue un interdit alimentaire au sein du christianisme byzantin, d'autre part d'exposer comment l'Église byzantine a développé une tendance ascétique et cherché faire préparer chaque grande fête par une période de jeûne, étendant ainsi à travers les interdits alimentaires son contrôle sur la

société. Enfin, il sera utile de comprendre comment le respect des interdits alimentaires a pu être instrumentalisé dans le cadre des controverses religieuses, en particulier de celles qui sont entretenues avec les Latins.

### 1) *Qu'est-ce qu'un interdit alimentaire religieux*

Commençons par cerner ce qu'est un interdit alimentaire religieux en évoquant les interdits alimentaires d'un autre ordre, médical, social ou culturel. Est-il nécessaire de rappeler que chaque société constitue une liste d'aliments consommables et d'aliments qui au contraire sont jugés soit dégoûtants<sup>1</sup> soit nuisibles pour la santé, voire mortels, et qui forment donc une catégorie d'aliments interdits à la consommation, ou seulement consommés dans des circonstances extrêmes comme une famine ? Si l'on peut considérer que l'interdiction du cannibalisme a une dimension religieuse, ce n'est pas le cas pour des aliments comme certains champignons ou animaux. Leur interdiction à la consommation ne repose pas nécessairement sur des préceptes religieux, mais est fondée sur la transmission d'un savoir et d'expériences négatives, combinés à des préjugés, en particulier sur le monde animal. Ce type d'interdit concerne des végétaux, par exemple certains champignons vénéneux, mais ce sont surtout les animaux qui, à tort ou à raison, sont considérés comme non comestibles, en raison de leur comportement réel ou imaginé. La majorité des reptiles et des insectes entrent dans cette catégorie, les sauterelles exceptées dont la consommation reste cependant très circonscrite localement. Il existe donc des interdits que l'on qualifiera de culturels et de sociaux, qui sont transmis au sein des familles et approuvés par la société plus largement, et qui excluent de l'alimentation certains végétaux et animaux. Les médecins y ajoutent leurs propres recommandations dans lesquelles se glissent des interdits sur tel ou tel aliment en fonction des saisons et de la qualité humorale des aliments. Les médecins antiques et médiévaux peuvent sur cette base de connaissances proposer à leur patients un régime diététique pour obtenir une

---

<sup>1</sup> Miller, 1997

bonne qualité du sang et un équilibre des humeurs<sup>2</sup>. Le monde byzantin hérite donc des traités de la médecine grecque antique, et adapte ces derniers pour les rendre compatibles avec les interdits alimentaires religieux hérités du monde juif dont seulement un petit nombre est repris dans le livre des Actes des Apôtres : interdiction de tout aliment offert en sacrifice aux idoles (idolothytes), interdiction de la consommation du sang des animaux, car le sang est la vie et la vie appartient à Dieu et interdiction de consommer un animal mort étouffé (AA 1. 28-29). A ces interdictions, il faut ajouter la renonciation aux interdits alimentaires du Pentateuque, qui devient une obligation pour les chrétiens de l'empire byzantin, qui sont majoritairement des convertis du paganisme, à partir de la fin du IV<sup>e</sup> siècle, quand il devient très difficile d'être à la fois juif et chrétien, ou d'être un chrétien qui garde les préceptes de la Torah. Les interdits alimentaires byzantins représentent donc une synthèse des interdits alimentaires culturels, hérités du passé grec et romain et des interdits issus du judaïsme, introduits au sein de la communauté chrétienne de Jérusalem pour permettre la commensalité entre convertis du judaïsme et du paganisme<sup>3</sup>.

Le christianisme antique et médiéval a promu trois sortes d'interdits,

- ceux qui sont permanents et valent pour tout le monde en tout temps (idolothytes, sang, animal étouffé/charogne)
- ceux qui sont temporaires, propres à certains moments de l'année, comme les différents carêmes, ou spécifiques à la préparation de certains rituels (viandes, œufs, fromages)
- ceux qui sont propres à certaines catégories de personnes, comme les moines et moniales, ou encore les membres du clergé. (viandes)

---

<sup>2</sup> Craik 1995, p. 343-350 ; Barbaud, 1988, p. 328-332 ; Jouanna 2008, p. 53-72 ; Caseau 2015, 140.

<sup>3</sup> Freidenreich 2011, p. 87-109 ; Caseau 2015, p. 23-27.

Ces deux derniers interdits alimentaires ont été mis en place progressivement, avec des variantes régionales<sup>4</sup>, alors que les interdits alimentaires permanents sont un héritage du judaïsme et sont mis en place rapidement après la mort du Christ et les premières conversions de craignant-Dieu, païens attirés par le judaïsme et encore plus par cette nouvelle forme qui ne demandait ni circoncision ni mise en application de tous les aspects de la Loi juive.

Les différents types d'interdits peuvent se combiner et ne sont pas mutuellement exclusifs. L'interruption d'une alimentation carnée peut ainsi intervenir à la fois pour des raisons médicales et des motivations religieuses. Circulait sous le nom de Hiérophile un calendrier diététique<sup>5</sup>, le Περὶ τροφῶν κύκλος (Peri trophôn kyklos), difficile à dater. Alors que Jeanselme proposait de le faire vivre fin XI<sup>e</sup> siècle ou début XII<sup>e</sup> siècle et Boissonade dans les « temps inférieurs de l'empire byzantin<sup>6</sup> », peu avant le XIII<sup>e</sup> siècle, Emerance Delacenserie propose plutôt le V<sup>e</sup> siècle<sup>7</sup>, tandis que Roberto Romano considère la période protobyzantine comme un terminus a quo et suggère que le texte a évolué en strates<sup>8</sup>, et qu'une des trois versions peut être datée de l'année 1074, d'après les constellations citées<sup>9</sup>. Le texte a connu un certain succès puisqu'il est présent dans quatorze manuscrits<sup>10</sup>. L'argument pour le faire remonter à l'Antiquité tardive est l'absence de référence aux fêtes religieuses chrétiennes, mais on note que pour le mois de mars l'auteur recommande de manger du poisson et ne mentionne aucune viande, alors que cette dernière est présente le mois d'avant et le mois d'après<sup>11</sup>. Comment ne pas y voir une prise en compte du Carême<sup>12</sup>? Il y aurait donc dans ce

---

<sup>4</sup> Chaque Église organise son propre calendrier du jeûne. Par exemple, à Rome on jeûne le samedi mais ce n'est pas le cas à Constantinople.

<sup>5</sup> Un genre qui recense mois par mois ce qu'il convient de manger ou au contraire d'éviter en fonction des saisons selon principes hippocratiques de la qualité des aliments répartis en chauds, froids, secs ou humides, Barbaud, 1988, p. 328-342.

<sup>6</sup> Jeanselme 1924, p. 217-233 ; Boissonade 1827, p. 179.

<sup>7</sup> Delacenserie 2014, p. 103

<sup>8</sup> Romano 1999, p. 465-480.

<sup>9</sup> Romano 2007, p. 49-57.

<sup>10</sup> Delacenserie 2014, p.82-83.

<sup>11</sup> Boissonade 1827, p. 178-273. Le mois de Mars, p.215-217.

texte d'inspiration hippocratique une prise en considération silencieuse des nouvelles contraintes religieuses liées à la christianisation<sup>13</sup>. Les différents types d'interdits, culturels, médicaux, religieux, peuvent se combiner et ne sont pas mutuellement exclusifs. Dans le monde byzantin, le jeûne et son cortège d'interdits alimentaires peuvent être analysés comme une pratique purifiant le corps dans un but spirituel mais aussi comme permettant le rétablissement de la santé. Ainsi, au XI<sup>e</sup> siècle, le patriarche Nicolas Grammatikos explique-t-il aux moines de l' Athos que le jeûne précédant la fête de la Dormition n'est pas une obligation mais peut être mis en pratique pour des raisons de santé<sup>14</sup>.

Au-delà des interdits permanents ou ponctuels, il existe aussi des recommandations alimentaires provenant des autorités religieuses. En tout temps, l'Église byzantine recommande la frugalité en insistant sur une alimentation sobre pour des raisons éthiques<sup>15</sup>. Parmi les végétaux et animaux présents dans l'environnement et qui sont consommés, on peut distinguer, ceux qui forment le cœur de l'alimentation courante - les *staple foods*. Ils connaissent dans le christianisme qui se développe autour de la Méditerranée une forme de sacralisation : pain, vin et huile d'olive servent à la fois à l'alimentation et aux rituels religieux. Les autorités religieuses interviennent aussi pour recommander d'écarter de la table les mets dont le coût est très élevé, par souci de la frugalité et du partage des ressources et leurs propos entrent en collision avec la pratique impériale et aristocratique du banquet. L'empereur se doit de montrer qu'il peut faire venir des vins rares ou des aliments exotiques et coûteux de ses différentes provinces<sup>16</sup>.

---

<sup>12</sup> Delacenserie 2014, p. 103 cite deux manuscrits qui comportent une section sur le régime en carême

<sup>13</sup> Si cette interprétation est juste, cela pousse plutôt à considérer le XI<sup>e</sup> siècle que le V<sup>e</sup> siècle comme date de rédaction, même si le Carême avant Pâques était en place dès le IV<sup>e</sup> siècle.

<sup>14</sup> Grumel 1933, p. 176 : « Il y a encore beaucoup de gens qui l'observent, pour se guérir de leurs infirmités ».

<sup>15</sup> Caseau 2015, p.133-191.

<sup>16</sup> Malmberg 2003.

Les interdits alimentaires religieux comportent donc des aliments comestibles mais dont l'autorité religieuse demande qu'ils ne soient pas mangés, soit de manière permanente, soit de manière temporaire, au nom de la piété. La manière de préparer les aliments entre aussi dans la démarche du jeûne : l'Église byzantine demande, sans l'obtenir nécessairement, que la table des jours de jeûne soit marquée par la simplicité des mets, voire par la xérophagie, ce qui revient à manger de la nourriture sèche (pains, fruits secs, légumineuses trempées dans l'eau par exemple), et à cuire les aliments sans huile ou graisse animale. Pour l'autorité religieuse qui définit les jours et les contours de ces interdits, l'enjeu est de se faire obéir. Pour l'individu qui adopte ces interdits, l'alimentation prend une dimension religieuse et morale, en le poussant à considérer les jours comme différents les uns des autres en fonction du calendrier liturgique et en mettant un frein à son appétit par un contrôle sur ce qui est consommé, dans un but d'obéissance à un précepte et à une autorité religieuse. A l'échelle de la société, les interdits alimentaires servent à créer une barrière entre ceux qui respectent l'interdit et ceux qui ne s'en soucient pas, un critère permettant de mesurer la piété ou l'obéissance d'une personne ou d'un groupe à une autorité religieuse. On voit ainsi des accusations portées contre des provinciaux qui mangeraient des aliments interdits dans le reste de la société byzantine. Ainsi le patriarche Pierre d'Antioche répond à Michel Cérulaire, qui accusait les Latins de manger des aliments impurs, que les Bithyniens, les Thraces et les Lydiens mangent des oiseaux et d'autres animaux interdits à la consommation<sup>17</sup>, un siècle plus tard, Théodore Balsamon pointe du doigt les habitants d'Andrinople qui fabriquent et mangent du boudin, ne respectant ni le droit canon ni le droit civil<sup>18</sup>. Le concile in Trullo avait imposé la déposition aux clercs et l'excommunication aux laïcs qui se nourriraient de sang

---

<sup>17</sup> Pierre d'Antioche, *Lettre à Michel Cérulaire*, éd. Will 1861, p. 189-204 à p. 194.

<sup>18</sup> Théodore Balsamon, *Commentaire sur le concile in Trullo*, PG 137, c. 748 ; Mesis 2020, p. 376.

cuisiné dans son canon 67 et Léon VI avait encore renforcé l'interdiction de faire du boudin dans la nouvelle 58<sup>19</sup>. Entre sociétés chrétiennes, ces interdits en principe partagés, peuvent devenir un élément de polémique et de critiques entre populations pratiquant une observance différente – ce sera le cas entre Grecs orthodoxes et Latins catholiques<sup>20</sup> -

Pour suivre la mise en place et l'évolution des interdits alimentaires au sein du christianisme antique puis byzantin, nous disposons d'une assez grande variété de sources. Outre le Nouveau Testament qui sert de référence, la mention et la prescription des interdits alimentaires religieux se trouvent dans les sources juridiques issues des autorités ecclésiastiques, qui sont regroupées sous le nom de littérature canonico-liturgique puis de droit canonique. Les sources juridiques nous fournissent davantage une idée des normes que de leur mise en pratique, mais elles signalent toutefois ce qui est jugé important à un moment donné par l'autorité religieuse, qu'il s'agisse d'un groupe d'ecclésiastiques réunis en concile ou d'un évêque dont les décisions sont conservées et insérées plus tard dans le droit canon.

La mention des interdits peut se trouver aussi dans d'autres sources variées : dans les euchologes et les pénitentiels où des prières et des peines sont prévues pour ceux qui n'ont pas respecté lesdits interdits; dans les sermons qui encouragent les fidèles à suivre les prescriptions alimentaires, en particulier en période de jeûne, dans les correspondances ou les romans dans lesquels s'exprime le dégoût à l'égard de certains aliments ou au contraire les délices procurées par certains produits ou mets. Il faut enfin faire une place à la littérature hagiographique qui loue les abstinents et recommande aux autres de faire pénitence en cas d'absorption d'aliments jugés impurs ou en cas de gourmandise. Finalement, on trouve dans les traités de controverse religieuse, on trouve des critiques des Arméniens ou des Latins qui n'ont pas les mêmes pratiques du jeûne. Pour vilipender les Latins, ces derniers sont accusés

---

<sup>19</sup> Canon 67, concile in Trullo dans Messis 2020, p. 376 ; Léon VI, nouvelle 58 trad. Noailles et Dain, p. 216-219

<sup>20</sup> Kolbaba 2000.

de manger des aliments impurs, des animaux interdits à la consommation et de ne pas respecter les interdits alimentaires stipulés dans les Actes des Apôtres. De la sorte, cette littérature ravive un ancien débat sur la pureté de tout aliment, postulat présent dans la vision de Pierre visitant le centurion Corneille : “Ce que Dieu a rendu pur, toi, ne vas pas le déclarer immonde <sup>21</sup>!” Au premier siècle, le débat portait sur la possibilité de ne pas adopter dans le christianisme les interdits alimentaires du judaïsme ou de les limiter le plus possible. Les interdits alimentaires ne sont pas figés mais évoluent à travers le temps, ils peuvent aussi être amplifiés et étendus ou au contraire ignorés par commodité et indifférence. La démarche de Pierre et des apôtres rapportée dans le Livre des Actes des apôtres aux chapitres 10 et 15, a permis des conversions de païens sans leur imposer une grande modification à leur régime alimentaire. Il ne faut cependant pas minimiser le changement que la conversion impliquait. La fermeté avec laquelle on leur demandait de ne pas participer à des banquets religieux des cultes traditionnels ou à des repas au cours desquels des sacrifices seraient offerts, modifiait nécessairement leur mode de vie, et parfois de manière risquée avant la paix de l’Église. Dans ces premiers siècles chrétiens, on s’est donc dirigé vers une diminution des interdits alimentaires religieux, limités aux idolothytes, aux charognes et au sang des animaux.

La relecture de l’Ancien Testament ou la confrontation avec des populations païennes ayant vécu hors de l’Empire romano-byzantin avec d’autres habitudes alimentaires a relancé le débat sur les animaux exclus de la consommation comme « impurs »<sup>22</sup>. On constate une évolution dès les premiers siècles du Moyen âge : davantage de mentions des viandes dites impures et une extension de la liste des animaux à exclure de la table sont à noter. Il convient de tenir compte du contexte polémique de certaines de ces listes. Ainsi la liste des animaux prétendument consommés par les Latins de manière répréhensible augmente entre le XI<sup>e</sup> et le XIII<sup>e</sup> siècle. Jean de Claudiopolis, probablement à la fin du XI<sup>e</sup> siècle, cite les castors, les

---

<sup>21</sup>. Ac. 10 : 9-16.

<sup>22</sup> Bonnassie 1989 ; Laurieux 1989.

chacals, et les ours mais au XIII<sup>e</sup> siècle, après l'agression des Latins et la prise de Constantinople de 1204, Constantin Stilbès rédige une violente diatribe contre les Latins et les accuse de manger toutes sortes d'aliments qu'il estime répugnants :

« Ils mangent les viandes d'animaux étouffés, morts (accidentellement de maladie) ou tués par les bêtes, ainsi que le sang et les animaux impurs : les ours, les chacals, les tortues, les porcs-épics, les castors, les corneilles, les corbeaux, les mouettes, les dauphins, les rats et des animaux plus répugnants et plus dégoûtants s'il en est<sup>23</sup>. »

L'effet d'accumulation est voulu puisqu'on est dans un imaginaire de l'abject, mais cette liste est autant d'indications de ce qui était exclu de la table byzantine. En principe devaient aussi être exclus d'autres oiseaux éventuellement omnivores, et donc potentiellement charognards comme la cigogne, la grue, ou le vautour. Or dans le cas de la grue, l'aristocratie byzantine utilise des oiseaux de proie pour la chasser et apprécie de la manger ensuite. Le fait que, dans une chasse aux grues, ce soit des animaux partiellement déchiquetés qui tombent au sol n'empêche pas les aristocrates byzantins de s'en régaler au temps de Manuel Comnène<sup>24</sup>. Dans ce cas, les plaisirs de la chasse au faucon surpassent les scrupules religieux, ce qui montre montrent que la situation n'est pas statique.

On comprend aussi à travers cette littérature polémique que les interdits alimentaires peuvent être instrumentalisés soit pour imposer une manière de vivre, soit pour dénoncer ceux qui ne suivent pas les habitudes byzantines. Les interdits alimentaires religieux sont transmis au sein des familles et des communautés religieuses comme un impératif dont le respect montre le sérieux de l'engagement religieux de la personne ou de la famille. La pression sociale est manifeste comme les correspondances, les traités d'éthique ou les sermons la font

---

<sup>23</sup>. CONSTANTIN STILBÈS, *Mémoire contre les Latins*, 66, éd. Jean DARROUZÈS, "Le Mémoire de Constantin Stilbès contre les Latins", *Revue des Etudes Byzantines*, 21, 1963, p. 50 à 100, à p. 79.

<sup>24</sup> Messis et Nillsson 2020, p. 40-41.

percevoir dans le critique de ceux qui dans le groupe ne suivent pas les mêmes interdits alimentaires religieux ou culturels. Ils apparaissent ou ils sont discutés quand il faut établir une frontière entre deux groupes de population ayant choisi une religion différente, ou une branche sécessionniste de la même religion ou encore quand un groupe à l'intérieur d'une même communauté religieuse veut se distinguer du groupe majoritaire. Ils servent alors à définir un « eux » et un « nous »<sup>25</sup>. Les « observants » qui pratiquent une ascèse alimentaire différente ou plus stricte ont alors tendance à se penser plus purs ou plus saints. Car l'enjeu de l'interdit dans le monde byzantin est la pureté rituelle dont le but est de permettre un meilleur contact avec le divin, pureté rituelle dont l'absence peut même interrompre ce contact. Le risque pour impureté communiquée par les viandes interdites serait que les prières ne soient plus reçues et les sacrifices sur l'autel plus acceptés. Dans le christianisme, le péché originel est alimentaire, c'est la consommation du fruit défendu qui a conduit à l'interruption du lien privilégié entre Dieu et sa créature et à l'expulsion de cette dernière du Paradis. Cet événement fondateur de la vie sur terre est constamment rappelé dès lors qu'il faut placer l'obéissance à Dieu dans le respect de l'interdit alimentaire contrairement à Adam et Ève. Le respect des interdits alimentaires proposés par l'Église est présenté comme une manière de réparer le péché originel d'Adam et Ève, un péché de gourmandise aux conséquences désastreuses pour l'humanité<sup>26</sup>. À chaque entrée dans le Grand Carême, période de jeûne qui précède Pâques, les fidèles entendaient un récit de cette désobéissance première et un appel à méditer sur ses conséquences.

Pour ceux qui obéissaient scrupuleusement aux interdits alimentaires ponctuels, chaque repas était pensé en fonction des jours de la semaine et de la période de l'année liturgique. Dans les milieux byzantins aisés qui consommaient régulièrement viandes et

---

<sup>25</sup> Freidenreich 2011, p. 3-13 ; Minov 2019, p. 69-82 ; Rosenblum 2010, p. 44: "the table itself is understood as a locus for identity negotiation".

<sup>26</sup> Basile de Césarée, *Homilia de ieiunio*, PG 31, c. 169

fromages, exclure la viande, ne pas cuisiner à l'huile, supprimer le fromage de la table représentait un effort d'ascèse. Dans les milieux les plus pauvres, la cherté de la viande ou de l'huile rendait la question de l'alternance des jours moins pertinente, car le côté festif des repas dominicaux était sans doute peu marqué et chaque jour le repas composé de pain et de légumineuses ou de légumes semblait obéir aux prescriptions des jours de jeûne. Pour les plus pauvres, toutefois, le côté festif se manifestait surtout par la mise en place de distributions alimentaires à la porte des monastères, des églises ou des grandes maisons aristocratiques. Dans la *Diataxis* qu'il rédige en 1077 pour sa fondation monastique et charitable, Michel Attaliatè prévoit de nourrir six pauvres au réfectoire chaque jour et de leur donner de la viande, du poisson ou du fromage en plus du pain et des légumes ou légumineuses qui servaient de base au repas<sup>27</sup>.

Pour les Byzantins du Moyen âge, les jours de jeûne avec leur cortège d'interdits représentaient un peu plus d'un tiers de l'année. En plus de chaque mercredi et vendredi (sauf semaine pascale), il faut compter les périodes de jeûnes précédant les grandes fêtes religieuses. Le grand carême, jeûne pour préparer la fête de Pâques gardait encore à l'époque de Balsamon un statut à part, trois autres périodes de jeûnes sont venues s'ajouter progressivement à cette période première : avant Noël, le jeûne des apôtres qui commençait avec une fête mobile et s'achevait le 29 juin, et le jeûne de la Dormition ajouté à partir du IX<sup>e</sup> siècle, contesté encore au XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècle et finalement entré dans les mœurs à l'époque des Paléologues. Cela revenait à faire jeûner les Byzantins de la fin du Moyen âge environ 163 jours par an environ. Certes, il existait des règles qui permettaient d'interrompre le jeûne, par exemple, pour la célébration d'une fête du sanctoral, mais on peut estimer l'alternance de jours de jeûne, de jours ordinaires et de jours festifs obligeait à penser toute l'alimentation dans une optique religieuse et à porter une attention particulière aux interdits alimentaires

---

<sup>27</sup> Gautier, 1981, p. 46.

religieux. Il existe un autre interdit à Byzance qui concerne laïcs et clercs : il est à la fois interdit de manger de la viande les mercredis et vendredis et de refuser d'en manger le dimanche. Une certaine méfiance à l'égard du refus de l'alimentation carnée s'était mise en place dans la lutte contre les manichéismes, et des dualismes comme le bogomilisme. Le canon 14 du concile d'Ancyre, qui s'est tenu au IV<sup>e</sup> siècle, propose de déposer du clergé ceux qui refusent de manger de la viande ou des légumes cuisinés avec de la viande<sup>28</sup>. Le canon exige que les clercs mangent un peu de viande pour montrer qu'ils ne la refusent pas et continuent à jeûner ensuite s'ils le souhaitent. Quand Théodore Balsamon commente ce canon, il fait allusion au jeûne des Bogomiles qui sont végétariens et précise qu'on exige de ceux qui sont soupçonnés d'être Bogomiles de goûter de la viande ou du fromage<sup>29</sup>. L'orthodoxe passe par l'acceptation de toutes les nourritures autorisées, en particulier l'alimentation carnée. Le droit canonique byzantin a ainsi incorporé le rejet par Basile de Césarée de valider le serment d'un individu de se priver de viande de porc<sup>30</sup>. Même si son discours porte surtout sur le fait de ne pas faire de serment, il insiste aussi sur le fait de ne refuser aucun aliment, « car aucune œuvre de Dieu, prise en action de grâce n'est à rejeter ». Plusieurs siècles plus tard, le patriarche Luc Chrysoberges (1157-1170) annule aussi le vœu d'un aristocrate qui avait déclaré à l'empereur le jour de Noël ne pouvoir manger de viande car il avait fait vœu de n'en point manger tous les mardis en l'honneur de saint Jean-Baptiste le précurseur. L'affaire fut présentée au synode à la demande de l'empereur qui voulait savoir s'il était possible de maintenir ce vœu pour Pâques : le synode décida que serait puni celui qui jeûne à Pâques comme c'est aussi le cas pour les samedis et dimanches<sup>31</sup>. La règle c'est donc de respecter l'alternance des jours. Le rappel toutefois des interdits permanents est régulier et

---

<sup>28</sup> Concile d'Ancyre, c. 14, Joannou 1962, p. 66.

<sup>29</sup> Théodore Balsamon, commentaire sur les canons du concile d'Ancyre, Rhallès IV, p.

<sup>30</sup> Basile de Césarée, canon 28, Deuxième lettre sur les canons adressée à Amphiloque évêque d'Iconium, in Joannou, 1963, p. 128.

<sup>31</sup> Théodore Balsamon, commentaire sur le canon 29 de Basile, dans Rallès, IV, 168 (Régestes du patriarcat n. 1104)

les critiques des canonistes du XII<sup>e</sup> siècle, au premier rang desquels se situe Théodore Balsamon, pleuvent sur les Latins accusés de manger des viandes non saignées, les *πνικτὰ*, ou pire encore<sup>32</sup>. Grâce à ces sources variées, on perçoit comment les normes alimentaires ont été intériorisées au fil des siècles et elles comment ont servi à définir une identité religieuse byzantine particulière, différente de celle des autres groupes religieux. Les Byzantins étaient enserrés dans une série d'interdits alimentaires justifiés par le calendrier liturgique : chaque semaine était une semaine sainte avec les éléments marquants de la Passion et chaque année avait aussi un cycle festif autour de la vie de Jésus, de sa mère et des saints. Sous-jacente était l'idée que chaque célébration nécessitait une préparation physique et spirituelle, les plus grandes fêtes ayant la préparation la plus longue et chaque fête devait être marquée par une table plus abondante, si les moyens le permettaient avec les aliments les plus appréciés. La concentration de l'interdit alimentaire des jours de jeûne sur la viande et les produits issus des élevages de volaille mais aussi d'ovins, de caprinés ou de bovins aboutit à la création d'une cuisine de carême sans matière grasse d'origine animale avec des recettes particulières dont les livres de cuisine arabes conservent la mémoire<sup>33</sup>. L'importance des périodes jeûnées a causé aussi une transformation dans la fabrication des fromages, qu'il fallut affiner en attendant la fin de la période de jeûne, pour ne pas perdre la production de lait<sup>34</sup>.

### **Jeûne et interdits alimentaires, le témoignage de Théodore Balsamon en faveur d'un durcissement des règles**

Durant les premiers siècles de l'empire romain chrétien, du IV<sup>e</sup> au VI<sup>e</sup> siècle, le jeûne était avant tout une pratique individuelle, dont le contour dépendait du degré d'ascétisme personnel, même si cette pratique était encouragée par un discours ecclésiastique à travers les sermons et la littérature ascétique et dès le IV<sup>e</sup> siècle par l'insertion de son obligation dans le droit canonique. On a le témoignage de l'historien ecclésiastique Socrate qui vivait à Constantinople au V<sup>e</sup> siècle sur la liberté pour les chrétiens d'organiser leur jeûne à leur

---

<sup>32</sup> Théodore Balsamon, commentaire sur le canon 53 des Apôtres, PG 137, c. 164.

<sup>33</sup> Yungman 2020

<sup>34</sup> Caseau 2016, p. 103-113 ; Maniatis 2014.

manière : « Les uns s'abstiennent complètement des animaux, les autres parmi les animaux, ne prennent que du poisson ; quelques-uns, en plus du poisson, consomment aussi des volailles, en disant qu'elles aussi, selon Moïse ont été créées à partir de l'eau. Les uns s'abstiennent de fruits et d'œufs, d'autres prennent seulement du pain sec, d'autres même pas celui-ci. D'autres qui jeûnent jusqu'à la neuvième heure, prennent une nourriture sans faire de différence, et par ailleurs des coutumes multiples se rencontrent dans d'autres peuples. Et comme personne à ce sujet ne peut produire une prescription écrite, il est clair que les apôtres s'en sont remis là-dessus à l'opinion et au choix de chacun, afin que chacun fasse ce qui est bien sans crainte et sans y être contraint<sup>35</sup>. » De même, il fait remarquer que la durée du carême précédant Pâques était différente selon les régions, six semaines pour certaines, sept pour d'autres<sup>36</sup>.

Cette constatation de la diversité des usages du jeûne tant à l'échelle individuelle qu'à celle des communautés caractérise cette période de diversité religieuse et de liberté relative au sein des communautés chrétiennes. L'obligation du jeûne est inscrite dans les textes canonico-liturgiques, mais on peut discuter de la portée de ces textes qui formulent des ordres mais qui sont en fait des recommandations, adressées par des clercs à des fidèles. Leur but est d'instiller dans les communautés chrétiennes l'importance de respecter des jours de jeûne et d'avoir un temps de préparation aux grandes fêtes religieuses, mais au pire on refuse la communion à celui qui n'a pas respecté le Carême quand c'est un laïc<sup>37</sup>. La peine est plus sévère pour les clercs pour lesquels le canon 69 des canons des Apôtres prévoit la déposition :

« Canon 69. De ceux qui ne jeûnent pas pendant le carême

Si un évêque quelconque ou un prêtre ou un diacre ou un sous-diacre, ou un lecteur ou un chantre ne jeûne pas pendant le carême ou le vendredi ou le mercredi, qu'il soit déposé, sauf s'il en est empêché par une faiblesse corporelle. Si c'est un laïc, qu'il soit excommunié. »

Les « canons des apôtres » sont une collection de 85 canons issus des synodes du IV<sup>e</sup> siècle, avec des variantes d'une collection à une autre, que le droit canonique byzantin a incorporé dans ses compilations dès le VI<sup>e</sup> siècle<sup>38</sup>.

---

<sup>35</sup>. Socrate de Constantinople, *Histoire ecclésiastique*, V, 22, 36-40, éd. et trad. Perrichon, Maraval 2006, p. 226-229.

<sup>36</sup>. Socrate de Constantinople, *Histoire ecclésiastique*, V, 22, 32-34, éd. et trad. Perrichon, Maraval 2006, p. 224-227.

<sup>37</sup> Canons d'Athanase d'Alexandrie, 31 et 57, éd. Riedel et Crum 1904, p. 31 et 39

<sup>38</sup> H. Kaufhold, "Sources of Canon Law in the Eastern Churches", in W. Hartmann, *The History of Byzantine and Eastern Canon Law to 1500*, Washington, 2012, p. 216. Sur l'intégration de ces canons dans les collections de droit canonique byzantine, Sp.

Le canon 69 propose donc que soit excommunié tout laïc et déposé tout clerc qui ne jeûne pas les mercredi, vendredi et pendant le saint carême, sauf si la faiblesse corporelle l'en empêche<sup>39</sup>. Cette porte de sortie est importante : le jeûne est considéré comme un effort auquel il est possible d'échapper individuellement au motif de la faiblesse. On sent que la volonté de faire respecter les interdits alimentaires des périodes de jeûne se heurte aux habitudes alimentaires d'une population qui est convertie au christianisme plus ou moins récemment et venait très majoritairement d'une religion ne connaissant quasiment aucun interdit alimentaire religieux et de rares pratiques cultuelles du jeûne, comme pour celles de la préparation à l'initiation aux mystères d'Eleusis par exemple. La mise en place du rythme hebdomadaire et annuel de périodes comportant des interdits alimentaires a été lente, et a sans doute connu beaucoup d'exceptions, sans que le moyen de contrôler ce que les fidèles consommaient ne soit présent.

Dès le VI<sup>e</sup> siècle, la majorité de la population est née chrétienne et les usages se fixent. Avec le canon 56 du concile in Trullo qui a lieu à Constantinople en 691/92, les évêques décident que la pratique du jeûne sera imposée de manière uniforme : « l'Eglise de Dieu répandue dans tout l'univers gardera le jeûne en suivant une **unique discipline**, et s'abstiendra comme de toute viande, des œufs et du fromage, qui sont le fruit et le produit de ce dont nous nous abstenons<sup>40</sup>. » Si nous laissons de côté pour le moment son aspect polémique puisque le canon est écrit pour se distinguer et critiquer des usages arméniens, retenons que se trouvent exclus de la table la viande, y compris celle des volailles, parfois assimilées au poisson car créées le même jour dans le récit de la Genèse, ainsi que les produits issus des animaux exclus de la table, comme le fromage et les œufs. En revanche, poissons et crustacés ne sont pas mentionnés.

Quand, au XII<sup>e</sup> siècle, Théodore Balsamon commente le 69<sup>e</sup> canon des Canons des apôtres, il donne des précisions qui montrent l'évolution des pratiques du jeûne : l'augmentation du nombre des carêmes qui n'existaient pas au moment de la rédaction du canon (jeûne des saints Apôtres, de la Dormition et de Noël). Il précise aussi les mercredis et vendredis qui ne sont pas des jours jeûnés, par exemple lors de la semaine qui suit Pâques. Enfin et surtout il commente le fait que le canon prévoit que le jeûne est imposé aux bien-portants mais permet aux malades de ne pas jeûner. Balsamon précise ce que le canon laisse

---

Troianos, « Byzantine Canon Law to 1100 », in W. Hartmann, *The History of Byzantine and Eastern Canon Law to 1500*, Washington, 2012, p. 115-169.

<sup>39</sup> Canons des apôtres Texte grec dans Joannou 1962, p. 43 (traduction modifiée par mes soins).

<sup>40</sup> Concile in Trullo, c. 56, Nedungatt 1995, p. 137-138.

dans le flou : comment se fait pour les malades cette rupture du jeûne. Pour ces derniers, il admet qu'il leur est possible de rompre le jeûne des mercredis et vendredis en mangeant du poisson, mais c'est une concession avec une limite : « S'ils rompent le jeûne en mangeant du poisson, ils seront pardonnés ; personne ne rompra le jeûne du mercredi et du vendredi, sauf ceux de Pâques et de ceux pour lesquelles il y a permission, en mangeant de la viande, même s'il est en train de mourir. »

Alors que le canon de la période protobyzantine n'apporte aucun détail sur le régime alimentaire des malades les jours de jeûne dont ils sont exemptés, Balsamon propose une exclusion complète de la viande de leurs repas. Il révèle ainsi que ce qui caractérise avant tout ces jours du point de vue alimentaire est l'interdit de la viande qui s'impose à tous sans exception dans les communautés chrétiennes (le régime du jeûne n'est pas imposé aux juifs ou aux musulmans qui résident ou séjournent sur le territoire byzantin).

Cet interdit de la viande est encore rappelé plus loin dans son commentaire sur le grand carême avant la fête de Pâques.

« Si tu entends « rupture de jeûne », ne dis pas que cela arrive en mangeant de la viande. Il ne sera concédé à personne, même s'il est en train de mourir, de manger, à cause d'une faiblesse du corps, de la viande pendant le grand carême. Nous avons vu que cela a été demandé divers fois au synode, mais cela n'a pas été concédé. »

Cet extrait du commentaire de Théodore Balsamon nous apprend deux choses : pour ce canoniste, diacre de Sainte-Sophie, nomophylax puis chartophylax du patriarcat, higoumène et finalement patriarche d'Antioche, qui vécut dans la seconde moitié du XII<sup>e</sup> siècle (ca. 1130- ca. 1195), la viande doit être totalement exclue des repas des jours jeûnés, qu'il s'agisse des jours de semaine ou du grand carême, même sur le lit de mort, alors même qu'elle est parfois proposée comme un fortifiant par le milieu médical; d'autre part, il nous apprend que le sujet des périodes de jeûne et des modalités de rupture du jeûne a été abordé devant le synode permanent qui réunit des métropolitains et des archontes du patriarcat autour du patriarche, ce qui revient à dire qu'il y a au XII<sup>e</sup> siècle des personnes qui souhaitent un allègement du jeûne ou des explications sur l'extension du nombre de jours jeûnés. A quoi fait-il allusion ?

A la demande de l'empereur Manuel Comnène, le patriarche Luc Chrysoberges (1157-1170) avait dû examiner en synode la question du jeûne de la Dormition au mois d'août. Une partie de la société byzantine résistait à ce jeûne supplémentaire ajouté à une date difficile à déterminer, peut-être au IX<sup>e</sup> siècle. Cette période de jeûne n'était pas pratiquée partout dans l'Empire. Cité dans le tome de l'union du synode de 920 comme l'un des trois jeûnes qui

permettent aux pénitents de se purifier afin de communier, le jeûne de la Dormition n'était pas pratiqué au Mont Athos dont les moines avaient demandé des éclaircissements au patriarche Nicolas III Grammatikos. Ce dernier aurait constaté que le jeûne de la Dormition n'était pas observé car on ne trouvait pas de canon le justifiant. Il aurait de plus déclaré que ce jeûne pouvait être maintenu quand il s'avérait utile à la santé, mais il n'en imposait pas la pratique à tous. Il se plaint cependant que certains profitent de la fête de la Transfiguration pour faire la fête à table aussi. Il écrit au moine Jean qui se dit dans l'embarras sur l'observance de ce jeûne : « Le jeûne préparatoire à la fête de la Dormition nous est venu de la Tradition comme étant d'obligation, et la plupart des fidèles, plus consciencieux que les autres, l'observent ; mais plus tard, lorsque fut établie, à l'époque de Léon le Sage, la fête de la Transfiguration, comme cette fête dont la date avait été fixée par l'empereur, tombait pendant le jeûne de la Dormition, quelques intempérants, sous prétexte d'honorer la fête du Sauveur, en prirent occasion pour manger de la viande ; cependant, selon l'exacte observance, la jeûne est de précepte<sup>41</sup>. » Les deux discours sont complètement différents : l'un n'impose pas le jeûne car il a été déplacé à avant Noël, l'autre au contraire le dit conforme à la tradition. Soit que Nicolas Grammatikos ait changé d'avis (si les canons contenus dans le manuscrit de 1295<sup>42</sup> imposant à tous ce jeûne de la Dormition sont de lui), soit que l'Église byzantine ait évolué sur cette question et qu'on ait attribué bien plus tard à ce patriarche des canons en faveur de l'obligation de ce jeûne, à l'époque du patriarche Luc Chrysobergès, sous Manuel Comnène, le jeûne de la Dormition est imposé tout le monde pour une durée de quinze jours, du 1<sup>er</sup> au 15 août, englobant donc la fête de la Transfiguration fixée au 6 août à l'époque de Léon VI. Le patriarche Luc Chrysobergès, sans doute au courant des résistances à ce jeûne prévoit que des dispenses épiscopales puissent être établies pour ceux qui seraient trop affaiblis pour le suivre.

Théodore Balsamon, son contemporain, qui rapporte ces conclusions était pour sa part très favorable à l'extension du nombre de jours jeûnés par les Byzantins, et il se prononce en faveur de deux jeûnes, l'un pour préparer la fête de la Transfiguration le 6 août et l'autre pour la fête de la Dormition le 15. Au passage, il nous révèle que tout le monde n'y était pas favorable. Dans la lettre sur les jeûnes, il rapporte les propos de ceux qui sont hostiles à cette

---

<sup>41</sup>. Nicolas III Grammatikos, *Réponses au moine hagiorite Jean*, Oudot 1941, p. 12-26.

<sup>42</sup> Ms Coislin 364. Grumel 1933, p.177-178 range cette série de canons publiés par Pitra dans les apocryphes de Nicolas III Grammatikos et explique qu'ils sont écrits à une époque qui a entériné le jeûne de la Dormition.

extension du jeûne et qui s'appuient sur les décisions de Nicolas III pour dire que le jeûne de la Dormition a été déplacé et transformé en jeûne précédant Noël :

« Les plus savants d'entre eux se réfugient dans la réponse du patriarche Nicolas sur le transfert du jeûne et traitent avec dédain ceux qui jeûnent<sup>43</sup>. »

Pour montrer que ce jeûne n'est pas pratiqué ils proposent d'aller au marché : « Allez-donc, répliquent-ils, à ceux qui vendent du bœuf, du mouton ou de la volaille, et vous verrez là comment se pratique le jeûne. Si la vente chôme, oui, c'est le temps du jeûne. Mais si les taxes sur la vente continuent comme d'habitude à être perçues, ne cherchez point alors à fausser la fête et ne courez pas le risque de renouveler les jeûnes hypocrites des pharisiens depuis longtemps abolis<sup>44</sup> ».

### Conclusion

Pour les Byzantins, les interdits alimentaires religieux, permanents ou limités dans le temps, concernent tous la viande et les produits provenant de l'animal comme les œufs, les graisses ou le lait. C'est probablement dans l'imaginaire du jardin d'Eden qu'il faut trouver l'origine de cette notion que se nourrir des fruits ou des parfums du Paradis est la nourriture idéale vers laquelle il faut tendre. Tuer l'animal pour le manger est déjà le signe de la nature déchue qui connaît la mort et la violence entre les espèces, comme l'une des conséquences de la désobéissance à l'ordre divin de ne pas manger du fruit défendu de la connaissance du bien et du mal. Désormais donc le rapport à l'animal est marqué par la domination de l'homme et par la mise à mort des bêtes. Le moine qui cherche à retrouver l'état adamique ne doit pas participer à cette violence pour retrouver une alimentation proche de celle du Paradis. De fait, seuls les moines brouteurs recherchaient cet idéal en ne se nourrissant que de fruits et d'herbes sauvages, les autres utilisaient les produits de l'agriculture pour leur table mais devaient rejeter la viande qu'elle provienne de la chasse ou de l'élevage<sup>45</sup>. Se dégage de ces différentes prescriptions l'idée que le contact avec Dieu est entravé par la consommation de viande et qu'il faut donc procéder à un jeûne avant d'approcher Dieu dans la communion eucharistique ou dans la célébration des fêtes. Plusieurs raisons se mêlent dans ce rejet de la

---

<sup>43</sup> Théodore Balsamon, lettre sur les jeûnes, Rhallès 1854, p. 578 ; trad. Grumel 1933, p. 186.

<sup>44</sup> Théodore Balsamon, lettre sur les jeûnes, Rhallès 1854, p. 578 ; trad. Grumel 1933, p. 186.

<sup>45</sup> Caseau 2015, p. 249-251.

viande. Une raison historique : le sacrifice païen était principalement un sacrifice sanglant suivi d'un banquet<sup>46</sup>. C'est-à-dire que dans la plupart des cultes traditionnels, les dieux désormais assimilés aux démons par le christianisme, se nourrissent du fumet des sacrifices et se réjouissent du sang qui coule. Le christianisme propose un sacrifice spirituel de pain et de vin, même si ce dernier rappelle le dernier repas du Christ avec ses disciples avant le sacrifice sanglant qui est celui du Christ sur la Croix. Aucun animal ne saurait remplacer le sacrifice du Dieu fait homme.

La seconde raison d'exclure la viande est liée à la culture médicale. La viande est perçue comme un fortifiant qui est très appréciée et donc considérée comme un plaisir physique qui éloigne du spirituel et allume les désirs charnels<sup>47</sup>. C'est aussi pour cette raison que les moines doivent renoncer à la viande en entrant au monastère puisqu'ils s'engagent dans une ascèse sexuelle. Il y a encore un autre élément en faveur de l'élimination de la viande qui se justifie par la lourdeur de la digestion et l'assoupissement qui guette le chrétien qui vient de faire un repas trop copieux. Pour le moine qui doit maintenir une vigilance de prière, la viande est donc à exclure, mais c'est aussi le cas du clerc ou du laïc qui va célébrer une fête et qui doit s'y préparer par l'abstinence de viande. On peut considérer qu'il y a une tendance végétarienne dans le rapport au sacré du christianisme byzantin qui explique la préparation des grandes fêtes par des périodes de jeûne dont la viande est exclue. Cette exclusion est temporelle et spatiale. Elle est limitée dans le temps, puisque après la célébration liturgique, il convient à tous sauf aux moines, de célébrer le côté festif du jour par un plat de viande qui montre que l'on ne rejette pas la création et ce qui a été donné par Dieu à l'être humain pour ses repas. L'exclusion de la viande est aussi spatiale : la viande ne doit pas entrer dans l'espace sacré. Le canon 74 du concile in Trullo (691/92) interdisait que l'on fasse des repas ou des banquets dans les églises tandis que le canon 76 précisait que dans l'enceinte d'un lieu saint on n'ouvre pas une taverne ou qu'on n'expose pas des vivres à vendre<sup>48</sup>. En fait le droit d'asile permettait à ceux qui cherchaient refuge dans l'enceinte d'une église d'y vivre et donc d'y manger le temps de leur protection<sup>49</sup>, mais les puristes comme Balsamon souhaitaient clairement qu'il n'y ait pas de repas organisé non seulement dans l'église elle-même mais même dans les bâtiments physiquement attachés à l'église pour ne pas rompre la pureté

---

<sup>46</sup> Scheid 2017.

<sup>47</sup> Voir Raga p. \*\*\* ; Raga 2017, 166-16-639; Caseau 2015, p.261-67.

<sup>48</sup> Joannou I, 1, 1962, p. 212-213.

<sup>49</sup> Sirmond 13, « *Ex quo loco quisque tenuerit exeuntem, sacrilegi crimen incurrat* » ; Codex Theodosianus 9, 45, 4 datée de 431, c.966-968.

rituelle de l'enceinte sacrée<sup>50</sup>. Le patriarche Athanase, qui vécut au tournant du XIII<sup>e</sup> et du XIV<sup>e</sup> siècle, s'indignait de trouver des restes de repas des courtisans dans les galeries de Sainte-Sophie et surtout d'y trouver de la viande<sup>51</sup>! Le lieu saint ne doit pas être rendu impur par des nourritures animales alors que le contact avec Dieu suppose de ne pas avoir mangé de viande. Ce que les moines adoptent comme pratique alimentaire constante (ou quasi constante) s'impose aussi au reste des chrétiens à travers l'interdiction de manger de la viande, et même toute nourriture animale, avant les célébrations eucharistiques, et pendant les jours de jeûne.

Au Moyen âge, le jeûne est non plus seulement un devoir religieux porté par le clergé et assimilés par les fidèles, mais c'est aussi une pratique sur laquelle s'exerce une pression sociale, c'est-à-dire que les commerces ne vendent plus les produits qui ne doivent pas se trouver sur la table des temps de jeûne et les amis se surveillent entre eux pour que le jeûne soit respecté. Le respect du jeûne est devenu une affaire de société quand dans cette dernière un grand nombre de personnes pense qu'il est une preuve de piété nécessaire au salut matériel de l'État et au salut spirituel des personnes. Théodore Daphnopatès, un pieux aristocrate du X<sup>e</sup> siècle adresse un reproche dans une lettre à un ami qui s'est réservé les plus beaux poissons et crustacés au début du Carême, une manière de lui dire qu'il ne respecte pas l'esprit du jeûne<sup>52</sup>.

Le régime alimentaire est enserré dans des règles édictées par le droit canon mais aussi par le droit civil quand les empereurs souhaitent voir le second en conformité avec le premier. C'est le cas de Léon VI qui prend la peine d'écrire une loi nouvelle pour rappeler qu'il est interdit de consommer du sang et qui condamne ceux qui font du boudin. Du clergé à l'empereur en passant par la correspondance de pieuses personnes, on trouve ce même souci de faire du respect des interdits alimentaires un élément important de la vie sociale et religieuse. Cela revient à dire que les pratiques alimentaires byzantines ont acquis un aspect identitaire fort, ce qui a permis d'instrumentaliser les usages du jeûne et les interdits alimentaires du christianisme byzantin dans les polémiques avec les peuples voisins que ce soit des chrétiens aux usages différents ou des adeptes d'une autre religion. Toutefois, il ne faut pas grossir le trait. Il était possible en ville de contrôler que les boucheries ne vendent pas leur marchandise et que les tavernes ne soient ouvertes que le samedi et le dimanche, jours de

---

<sup>50</sup> Caseau (à paraître) ; Messis 2020.

<sup>51</sup> Patriarche Athanase, ep. 47, éd. Talbot 1975, p. 100-102. (ὄστέων τινῶν καὶ περιπτωμάτων ἀπολειφθέντων)

<sup>52</sup> Théodore Daphnopatès, Ep. 23, Darrouzès et. Westerink 1978, p. 180.

rupture du jeûne, mais il n'était pas envisageable de surveiller tout le monde et de contrôler les choix alimentaires dans les cuisines. Un exemple permet de relativiser l'emprise des interdits alimentaires religieux sur les Byzantins. Lors d'un voyage de Constantinople à Nicée pendant le Grand Carême de 1208, Nicolas Mesaritès fit le constat que le conducteur du convoi ne respectait pas les interdits alimentaires : il mangeait de la viande et buvait du vin épicé sans se faire de souci<sup>53</sup>. Il est vrai que la période qui suivit la quatrième croisade fut particulièrement troublée pour les Byzantins dont l'empire avait éclaté avec la perte de Constantinople. Il y a toujours eu une marge de manœuvre pour les individus. Toutefois, si l'on considère le phénomène sur la durée, force est de constater que non seulement la société byzantine a largement fait sienne les interdits alimentaires prescrits dans le livre des Actes des Apôtres, mais de surcroît cette société a adopté un rythme hebdomadaire et annuel d'alternance de jours de jeûne et de jours ordinaires ou festifs. Le nombre de ces jours est allé en augmentant pendant les douze siècles de son existence. Cette évolution vers plus d'ascèse n'a pas été suivie dans le monde latin qui tout en respectant aussi un long Carême avant Pâques et un jeûne avant la communion eucharistique, a plutôt été vers un assouplissement des règles : abandon du tabou du sang et confection de boudins, consommation de volaille dans les monastères même pour les biens portants pour ne citer que quelques-unes des différences qui ont été vite repérées et condamnées dans les sources polémiques grecques. Finalement, l'identité byzantine s'est aussi construite autour d'une orthopraxie alimentaire, avec le sentiment d'une piété supérieure car plus respectueuse des interdits alimentaires néotestamentaires et de ceux qui se sont ajoutés ensuite.

---

<sup>53</sup> Heisenberg 1923, p. 41; Karpozelos 1985, p. 33.